

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Premier Ministère

Visa:

DGLTEJO

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة الترخيص
VISA LEGISLATION



Décret n° 2022 - 022 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur Rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004, modifiée, portant code du travail ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 153-2020 du 06 août 2020 portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 088-2021 du 15 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du travail et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret N°079 -2021 du 31 mai 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu l'avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en date du 28 septembre 2020.

Le Conseil des Ministres, entendu le 15 septembre 2021

DECRETE :

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Tout employeur peut engager les services d'un travailleur étranger si celui-ci a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper un emploi déterminé.

Article 2 : Le permis de travail autorise un travailleur étranger à occuper un emploi salarié et/ou indépendant précis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie. Il peut être délivré selon l'un des trois types ci-après :

Le permis « A » autorise son titulaire à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée maximale d'un an renouvelable une fois ;

Les conditions d'obtention du permis « A » sont les suivantes :

- Que l'emploi déterminé pour lequel le permis est demandé ne puisse être pourvu par un travailleur Mauritanien ;
- Que le travailleur étranger justifie les qualifications requises pour l'occupation de l'emploi déterminé demandé ;
- Que l'employeur ou le travailleur étranger n'ait pas fait l'objet de mesure de rétorsion par rapport à des infractions au dispositif réglementant la main d'œuvre étrangère au cours de la dernière année précédant la demande.

Le permis « B » autorise son titulaire à occuper, pour une période de quatre ans, tout emploi salarié déterminé au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Il est délivré, sur la base de la réciprocité, à tout travailleur ressortissant d'un Etat ayant signé avec la Mauritanie des accords, traités ou conventions en la matière.

Le permis « B » est également accordé à tout travailleur salarié ou indépendant résidant sans interruption en Mauritanie depuis au moins cinq (5) ans et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements.

Le permis « B » est délivré à tout travailleur salarié remplissant les conditions pour son obtention.

Le permis « C » autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié, sans limitation de durée, au service de tout employeur établi sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Il peut être délivré à tout travailleur étranger résidant en Mauritanie de façon ininterrompue depuis dix (10) ans au moins et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité, soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant et répondant à l'une des conditions particulières suivantes :

- a) Etre le conjoint d'une personne de nationalité mauritanienne ;
- b) Avoir fixé en Mauritanie son principal établissement, soit en y acquérant des immeubles, soit en y investissant des capitaux mobiliers, soit en révélant de toute autre manière son intention de s'établir dans le pays ;
- c) Avoir rendu à la République Islamique de Mauritanie des services exceptionnels reconnus par un acte officiel et notamment par l'octroi d'une distinction honorifique.

Chapitre II : Modalités de délivrance des permis de travail

Section Première : le Permis A

Article 3 : Le permis « A » est demandé par l'employeur qui désire engager les services d'un travailleur étranger. La demande est adressée au Directeur Général de l'Emploi à travers la plateforme numérique en ligne . La demande doit contenir, sous peine d'irrecevabilité :

- a) La dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'organisme chargé de la sécurité sociale ;
- b) L'identité complète du travailleur étranger ;
- c) L'indication de l'emploi et la description du poste auquel doit être affecté le travailleur étranger, avec un exposé détaillé des références professionnelles justifiant cette affectation en arabe ou en français ;
- d) Un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pas pouvoir engager au même poste un travailleur de nationalité mauritanienne.

Les demandes de permis devront recevoir, au préalable, le visa de l'administration de laquelle dépend l'employeur.

Le Directeur général de l'Emploi partagera avec le Directeur général du travail, les informations relatives à toute nouvelle demande de permis de travail, à travers une synergie permettant le traitement rapide des demandes et notamment, celles se rapportant aux infractions relevées par les services du travail chargés du contrôle et ce conformément à l'article (4) ci-après.

Article 4 : Dès réception de la demande, la Direction générale de l'emploi procède à l'étude de la demande en vue de déterminer :

- a) Si l'employeur ou le travailleur n'a pas fait dans la dernière année qui précède, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de retrait du permis de travail ;
Pour cela la Direction Générale de l'Emploi saisira la Direction Générale du Travail à chaque fois que de besoin, avec une liste d'entreprises ou d'employés sollicitant l'octroi de permis de travail pour s'assurer qu'ils n'ont pas commis une violation de la législation en matière d'emploi. La Direction Générale du Travail est tenue de répondre dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la réception du courrier.
Le défaut de réception de réponse motivée dans les délais précités signifie que l'employeur ou le travailleur étranger n'a pas fait l'objet de mesures de rétorsion par rapport à des infractions au dispositif règlementant la main d'œuvre étrangère au cours de la dernière année.
- b) si le travailleur étranger dont l'employeur souhaite l'engagement justifie des références professionnelles requises pour l'emploi considéré.

Le dossier de demande d'autorisation constitué à travers la plateforme auquel est joint la réponse du Directeur général du travail, est soumis au Directeur Général de l'Emploi en vue de son instruction par ses services compétents.

Article 5 : Sans préjudice des avantages accordés aux entreprises par le code des investissements, pour les entreprises comportant plus de huit (8) travailleurs étrangers, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ne pourra être accordée que si elle est conforme à un plan de Mauritanisation progressive et rationnelle des emplois, préparé en concertation avec le département technique concerné, préalablement, approuvé par le Directeur général de l'Emploi.

Le plan de Mauritanisation doit prendre en compte les nécessités de la formation professionnelle des travailleurs.

La durée de la mise en œuvre du plan de Mauritanisation des postes d'emploi du travailleur étranger ne doit pas excéder deux (02) ans pour les postes d'agents d'exécution et /ou d'encadrement et de quatre (04) ans pour les postes d'encadrement supérieur.

Article 6 : Dans les quatre semaines qui suivent le dépôt de la demande auprès du Ministère chargé de l'emploi, le Directeur général de l'emploi, après avoir vérifié que le profil de poste recherché ne peut être pourvu par un Mauritanien (Postes de responsabilité de haut niveau liste (A1), Postes correspondants à des profils pointus considérés comme rares ou non disponibles sur le marché de l'emploi liste (A2) pour lesquels les demandes sont conformes et dûment constituées) fait connaître sa décision au demandeur.

Les listes de postes A1 et A2, tout comme la liste des emplois protégés seront fixées par un Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et celui de l'Emploi.

S'il accorde l'autorisation, le Directeur général de l'emploi avise le demandeur de la date à partir de laquelle il peut retirer auprès du service public de l'emploi le permis de travail du travailleur intéressé.

En cas de rejet de la demande, le service public de l'emploi propose à l'employeur des candidats de nationalité mauritanienne susceptibles d'occuper l'emploi visé au terme d'un processus de sélection transparent auquel l'employeur prend part.

Si l'essai professionnel des candidats proposés n'est pas concluant, l'employeur doit informer le Directeur Général de l'Emploi que l'essai n'a pas été concluant avec justificatif.

Au cas où le travailleur Mauritanien détient les qualifications requises pour le poste proposé mais n'a pas l'expérience demandée, le Permis de travail peut être délivré sous la condition de l'engagement du travailleur Mauritanien comme homologue du travailleur étranger selon des conditions convenues avec l'employeur et déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Emploi et celui du Travail.

Article 7 : Si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande du permis, aucun avis d'autorisation ou de rejet de la demande ne parvient à l'employeur, le chef de service public de l'emploi, territorialement compétent, doit lui remettre, à sa demande, dans les dix jours suivants, soit un exemplaire de la demande comportant le visa de rejet du Directeur général de l'emploi, soit le permis de travail sollicité. Le visa de rejet du Directeur General doit être dûment motivé.

Article 8 : Le permis de travail doit être remis par l'employeur au travailleur avant le début de la prestation de travail pour laquelle il aura été engagé.

L'employeur doit aviser le service public de l'emploi qui a délivré le permis de la date à laquelle le travailleur a commencé l'exécution du contrat de travail.

Si l'engagement n'a pas eu lieu ou si le contrat est rompu avant la date d'expiration de la validité du permis, l'employeur doit restituer sans délai le permis au service public de l'emploi et en informer la direction générale du travail. A cette fin et s'il détient le permis, le travailleur doit le remettre contre récépissé à l'employeur.

Section II : les Permis « B » et les Permis « C »

Article 9 : Tout travailleur étranger justifiant les conditions requises pour l'obtention d'un permis « B » ou d'un permis « C », intéressé par les permis B et C, doit en faire la demande au service chargé de l'emploi.

Sont jointes à la demande toutes pièces justifiant que les conditions requises pour l'obtention du permis sont réunies conformément à l'article 2 du présent Décret.

Pour l'application du présent article, toute absence de la Mauritanie d'une durée de moins de six mois, ne sera pas considérée comme interruptive du délai de résidence requis à condition que les absences cumulées ne dépassent pas une durée de trois cent soixante jours si le délai requis est de cinq années, et qu'elles ne dépassent pas sept cents jours s'il est de dix années ou plus.

Article 10 : En plus des trois catégories de permis de travail précitées et pour pallier aux situations d'urgence, d'entretiens, de réparations momentanées et/ou en prévision de mise en place d'un plan de Mauritanisation et dans la limite d'un mois renouvelable une fois, une autorisation provisoire d'occuper un travailleur étranger peut être délivrée par le Directeur général de l'emploi.

Article 11 : Dans les quatre semaines qui suivent le dépôt en ligne de la demande au service public de l'emploi, le Directeur général de l'emploi fait connaître sa décision au demandeur.

Section III : Dispositions communes

Article 12 : Les entreprises qui externalisent une partie de leur activité à travers la sous-traitance doivent, obligatoirement, s'assurer de façon permanente de la conformité de l'utilisation de l'emploi de la main d'œuvre étrangère avec les dispositions du présent décret. Cette conformité doit être une condition du cahier de charges devant conduire à la conclusion du contrat de sous-traitance.

Dans tous les cas, les sous-traitants sont responsables des infractions commises par elles aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Les demandes d'autorisations d'emploi de main d'œuvre étrangère sont introduites par l'entreprise intéressée à travers la plateforme numérique auprès du Ministère chargé de l'emploi.

Chapitre III : Renouvellement du permis de travail

Article 13 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être introduite, auprès des services compétents, au moins un mois avant la date d'expiration du permis.

Article 14 : La demande de renouvellement est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit être accompagnée du permis dont le renouvellement est demandé.

Chapitre IV : Retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail

Article 15 : Sans préjudice des dispositions pénales applicables, constituent des motifs de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou du permis de travail détenu par un travailleur étranger l'un ou l'autre des manquements ci-après, lorsqu'ils sont constatés conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret :

a) Du chef de l'employeur :

- L'occupation d'un travailleur étranger dans un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A" ;
- La non délivrance au travailleur du permis de travail "A" qui a été remis à l'employeur conjointement avec l'autorisation octroyée à celui-ci ;
- La non restitution au service chargé de l'emploi du permis de travail "A" alors que le travailleur auquel il est destiné n'a pas été engagé ou a cessé son travail au service de l'employeur ;
- La violation par l'entreprise principale et /ou de la sous entreprise engagée par lui pour la réalisation de services, de la réglementation en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère.

b) Du chef du travailleur

- La non restitution du permis de travail à l'employeur s'il s'agit d'un permis "A", au Directeur général de l'emploi s'il s'agit d'un permis « B » ou « C » dans les cas et dans les délais où cette restitution doit être effectuée ;
- La non déclaration de perte ou de vol d'un permis de travail ou la non restitution au service chargé de l'emploi du duplicata délivré par celui-ci dans le cas où le permis perdu ou volé serait retrouvé.

Article 16 : L'inspecteur du travail ou l'officier de police ou tout agent administratif commis par l'administration du travail, à cet effet, qui constate l'un des manquements prévus à l'article 15 est tenu de saisir contre reçu l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou le permis de travail détenu indûment ou dont il a été fait un usage abusif et de le transmettre sans délai avec une copie du procès-verbal au Directeur général de l'emploi et au Directeur général du Travail.

L'inspecteur du travail ou l'officier de police ou tout agent administratif commis, à cet effet, qui constate l'exécution par un salarié, d'un travail sans permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi correspondant audit travail ou l'occupation d'un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur, doit, immédiatement, mettre fin à l'exécution du contrat du travail sans préjudice des autres sanctions.

Qu'il s'ensuive ou non condamnation pénale, le Directeur général de l'emploi peut décider le retrait du permis.

Article 17 : La mesure de retrait est notifiée à l'employeur ou au travailleur en cause par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail du lieu où le travailleur est occupé. Il ne pourra être délivré une nouvelle autorisation ou un nouveau permis qu'après une nouvelle demande.

Toutefois, cette demande comme toute autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger émanant du même employeur ou toute autre demande de permis de travail concernant le travailleur en défaut pourra, dans les cinq années qui suivent la

notification d'une mesure de retrait, être rejetée sans autre justification que le fait que cette mesure ait été prise à l'encontre du demandeur.

L'existence d'une condamnation pénale pour infraction au présent décret même si le retrait n'a pas été décidé, peut entraîner pour l'avenir la même conséquence, notamment en cas de demande de renouvellement.

Article 18 : Sans préjudice de sanctions pénales plus fortes, les auteurs des infractions aux dispositions du présent Décret seront, en plus d'être punis conformément à l'article 450 du code du travail, puni de l'arrêt immédiat de l'activité du travailleur.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer à l'encontre du travailleur étranger une peine d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou lucrative en Mauritanie.

Chapitre V : Restitution et récupération du permis de travail

Article 19 : Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie doit dans un délai de huit jours francs, restituer le permis à la Direction générale de l'emploi qui l'a délivré, soit par lui-même, s'il s'agit d'un permis « B » ou « C », soit par l'intermédiaire de l'employeur, s'il s'agit d'un permis « A ».

Article 20 : Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui perd celui-ci ou à qui il est frauduleusement soustrait, doit faire une déclaration de perte ou de vol à l'autorité de police compétente.

Celle-ci remet une copie de déclaration de perte ou de vol à l'intéressé qui la dépose au service chargé de l'emploi qui a délivré le permis perdu ou volé. Ce service délivre au déclarant un duplicata du permis de travail.

Au cas où le permis perdu ou volé est retrouvé, le duplicata doit être restitué sans délai au service qui l'a délivré.

Article 21 : Le travailleur étranger qui quitte le territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, si son absence dure moins d'un an, récupérer à son retour le permis « B » encore valable ou le permis « C » dont il est titulaire, auprès du service public de l'emploi auquel il l'a restitué à son départ, sur remise du récépissé qui lui avait été délivré.

Si l'absence dure un an ou plus, ou si la validité du permis « B » qu'il avait restitué est venue à expiration avant son retour, il devra solliciter l'octroi d'un nouveau permis dans les formes prescrites par le présent décret, ce permis lui sera accordé s'il réunit encore les conditions requises pour son obtention.

Pour ce qui concerne le travailleur titulaire d'un permis « A » qui quitte temporairement le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans que le contrat soit rompu, l'employeur est tenu de reprendre le permis de ce travailleur et de le lui restituer à son retour s'il reprend le travail et si le permis est encore valable.

L'employeur avise le Directeur général de l'Emploi et le Directeur général du Travail de ce qu'il détient le permis et de la durée probable de cette détention, et l'informe ultérieurement de la date à laquelle il le restitue au titulaire.

Chapitre VI : Recours

Article 22 : Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de permis de travail pourra faire l'objet de la part du demandeur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'emploi.

A cet effet, une requête doit lui être adressée par l'intéressé, dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête doit être soumise au Ministre chargé de l'emploi sous couvert du Directeur Général de l'emploi qui en délivre récépissé.

Article 23 : Le Ministre chargé de l'emploi soumet la requête et le dossier à la commission de la main-d'œuvre étrangère dont les membres sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés du travail et de l'emploi et qui comprend :

- a) un magistrat, Président, nommé sur proposition du Ministre de la justice ;
- b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs ;
- c) Trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les travailleurs, nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

La commission donne un avis sur pièce mais peut décider d'entendre le requérant ainsi que le Directeur général de l'emploi ou son représentant. Cet avis précise, s'il y a lieu, l'urgence du dossier.

Article 24 : Le dossier revêtu de l'avis de la commission est transmis au Ministre, par les soins du Directeur général de l'emploi.

La décision du Ministre est notifiée au requérant dans les deux mois suivant le dépôt de la requête faute de quoi elle est présumée favorable au requérant, lequel peut se présenter dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai au service public de l'emploi.

Si le chef de ce service ne peut délivrer au requérant une copie de la décision de rejet, il est tenu de lui remettre une copie de la demande initiale avec mention de l'absence de décision ainsi que le permis de travail sollicité.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 25 : Les permis ou autorisations d'occuper des emplois par des travailleurs étrangers délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour la durée pour laquelle ils ont été accordés. Toutefois ils doivent, impérativement, être restitués sous peine de sanctions dans les soixante jours suivant l'application de ce nouveau décret à la Direction Générale de l'Emploi qui assurera la délivrance d'autres permis ou autorisations sous un format différent.

Article 26 : Ne sont pas visés par les dispositions du présent décret les experts étrangers agréés par le gouvernement et détachés auprès de l'administration Publique.

Article 27 : les modèles des permis, formulaires, reçus, contexture de la plateforme numérique ou autres documents, prévus par le présent décret ainsi que les formes des notifications, communications et transmission qu'il exige seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'emploi et du Ministre chargé de la transition Numérique.

Article 28 : le présent décret abroge et remplace le décret N° 2018-025/PM, en date du 08 février 2018, abrogeant et remplaçant le décret n° 2009-224 du 29 octobre 2009 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant le permis du travail pour les travailleurs étrangers.

Article 29 : Les Ministres chargés du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 04 MARS 2022

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle

Camara Saloum Mohamed



Taleb Ould Sid'Ahmed



Ampliations :

- MSG /PR 2
- MSGG/PM 2
- Tous Départements 30
- DGLTDJO 2
- JO 2
- IGE 2
- AN 2
- Chaque syndicat 1

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secréariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION